

SM/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 366/2018 - 110/2018/POL du 19 juillet 2018
Portant restriction de l'arrêt et du stationnement
Angle rue du Liseron / rue des Perdrix – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT la gêne occasionnée par les véhicules stationnant à l'angle des rues du Liseron et des Perdrix,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer les conditions de visibilité dans ladite intersection,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer les conditions d'accès aux propriétés riveraines,

A R R E T E

- Article 1** Afin d'améliorer les conditions de visibilité dans l'intersection des rues du Liseron et des Perdrix (côtés impairs), tout arrêt et tout stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans ladite intersection.
- Article 2** Tout arrêt et tout stationnement sont interdits et considérés comme gênants des deux côtés de la rue des Perdrix, portion comprise entre la rue du Liseron et le talus SNCF.
- Article 3** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- Article 4** Les usagers seront informés de ces prescriptions par une signalisation par marquage au sol réglementaire, mise en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH.
- Article 5** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

5

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 19 juillet 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Monique LIERMANN